

Arrêt

n° 113 601 du 8 novembre 2013
dans l'affaire 132 061 / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2013 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me M. LECOMPTE, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité algérienne et de religion musulmane.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

Le 16 avril 2005, vous seriez devenu gendarme en réussissant un concours organisé par la gendarmerie nationale à Oran. Vous auriez été affecté au bataillon 113 des gardes-frontières à Shenassen, dans le Sahara. Le 16 avril 2009, vous auriez décidé de quitter la gendarmerie parce que la région où vous étiez affecté était trop dangereuse en raison de la contrebande qui y sévissait.

Deux mois et demi après avoir quitté la gendarmerie, un inconnu vous aurait téléphoné afin de vous proposer de travailler pour son groupe qui se livrait à la contrebande. Il vous aurait demandé de leur servir de guide dans la région pour leurs activités illégales. Vous n'auriez pas accepté sa proposition et vous auriez mis fin à la conversation en éteignant votre téléphone portable. Environ une semaine après cet appel téléphonique, vous vous seriez rendu à la gendarmerie du village d'Ouled Aïch afin de solliciter la protection de vos autorités par rapport aux contrebandiers qui voulaient vous recruter. La gendarmerie d'Ouled Aïch aurait transmis le dossier au commissariat de police d'Ammi Moussa qui vous aurait convoqué afin de vous interroger dans le cadre de cette affaire. Vous auriez porté plainte et les policiers auraient enregistré votre déposition.

Deux mois après le coup de fil du contrebandier, deux individus se seraient rendus au domicile de votre père en votre absence. Ils lui auraient dit que vous deviez travailler pour eux en leur servant de guide et ils vous auraient menacé. Votre père vous aurait averti de la visite des deux individus après leur départ et vous auriez décidé de ne pas rentrer à votre domicile. Vous vous seriez rendu dans la ville de Tlemcen où vous auriez logé quelques jours à l'hôtel.

Le 4 octobre 2009, vous auriez quitté Tlemcen en voiture et vous vous seriez rendu à Maghnia et ensuite à Ceuta où vous seriez resté trois à quatre jours avant de monter à bord d'un bateau qui vous aurait conduit en Espagne. Vous auriez séjourné un mois en Espagne avant de vous rendre en France où vous seriez resté environ un mois. Au cours du mois de décembre 2009, vous seriez venu en Belgique. Le 13 mars 2013, vous avez sollicité l'octroi d'une protection internationale auprès des instances d'asile belges.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte vis-à-vis des membres d'un groupe de contrebandiers qui auraient exercé des pressions sur vous afin que vous travailliez pour eux.

Tout, d'abord, il convient de souligner qu'étant donné que l'acteur dont émane la possible persécution ou l'atteinte grave est un acteur non étatique au sens de l'article 48/5, § 1er, c), la question est de savoir s'il peut être démontré que l'Etat, ne peut ou ne veut pas vous accorder une protection. Plus précisément encore, il convient d'apprécier si cet Etat prend des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves décrites par vous, en particulier s'il dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et si vous avez accès à cette protection. En effet, il y a lieu de rappeler que les protections internationales offertes par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et par la protection subsidiaire sont auxiliaires à la protection nationale du pays du demandeur d'asile qui ferait défaut.

Or, vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que les autorités algériennes ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher des menaces telles que celles dont vous prétendez avoir été victime ni qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. De fait, il ressort de vos déclarations que vous avez-vous-même été membre des forces de l'ordre pendant quatre années, que vous avez porté plainte auprès du poste de gendarmerie d'Ouled Aïch qui a transmis le dossier au commissariat de police d'Ammi Moussa, que vous avez été convoqué par le commissariat de police d'Ammi Moussa qui vous a interrogé et a enregistré votre plainte, que les autorités de votre pays arrêtent les individus qui se livrent à la contrebande et que ces contrebandiers sont poursuivis en justice et condamnés (cf. pages 3, 8, 9, 10 et 11 du rapport d'audition du Commissariat général). Vos déclarations - selon lesquelles les autorités n'ont pas enquêté suite au dépôt de votre plainte parce qu'elles savent que les contrebandiers existent, qu'elles savent qu'ils sont partout et dans toutes les régions, qu'ils sont nombreux et que quand certains sont attrapés par les autorités il y en a encore d'autres, que ces contrebandiers sont aussi présents dans la capitale (cf. pages 9, 10 et 11 du rapport d'audition du Commissariat général) - pour tenter d'expliquer l'impossibilité de vous prévaloir de la protection de vos autorités ne sont pas convaincantes au vu de ce qui précède.

Par conséquent, vous ne démontrez pas que vous ne pouviez pas vous réclamer de la protection de vos autorités et que vous n'auriez pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements relatés.

En outre, force est également de constater que le motif invoqué à la base de votre demande d'asile (à savoir des pressions exercées à votre encontre par un groupe de contrebandiers) relève du droit commun et ne peut, en aucun cas, être rattaché à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.

Par ailleurs, il importe de souligner que vous seriez arrivé en Belgique au cours du mois de décembre 2009 mais que vous avez attendu le 13 mars 2013 avant de solliciter une protection internationale, soit plus de trois années après votre arrivée sur le territoire belge. Un tel comportement est totalement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait, au contraire, à se placer, au plus vite sous protection internationale. Invité à vous exprimer sur ce point au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 5 du rapport d'audition), vous n'avez pas pu fournir une explication convaincante en déclarant que vous ne saviez vraiment pas que l'asile existait, que si vous l'aviez su vous l'auriez demandé parce que vous aviez des raisons de le faire, que vous ne pouviez pas aller voir quelqu'un pour lui demander conseil parce que c'était secret et que vous n'avez pas ce genre de chose dans les pays arabes.

Enfin, il convient de constater que vous n'avez fourni aucune preuve concernant les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile alors que vous prétendez pourtant avoir effectué des démarches auprès des autorités algériennes en portant plainte contre les gens qui exerçaient des pressions sur vous et que vous déclarez que les autorités ont enregistré votre déposition (cf. pages 8 et 9 du rapport d'audition du Commissariat général). Invité à présenter des preuves au sujet de vos démarches auprès de vos autorités (cf. page 9 du rapport d'audition du Commissariat général), vous ne vous êtes pas montré convaincant en soutenant que vous avez des preuves mais que vous ne les avez pas avec vous avant d'affirmer que dans votre pays, quand vous portez plainte et que vous demandez une copie du procès-verbal, on ne vous la donne pas mais qu'on vous donne un reçu disant que vous avez porté plainte. Cette absence du moindre document probant au sujet des faits invoqués permet de remettre en cause l'existence même de votre crainte.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Algérie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant à l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée, il y a lieu de noter que vous êtes originaire de la wilaya de Relizane. Il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (cf. SRB Algérie « Situation sécuritaire actuelle en Algérie ») qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. La situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (une copie de votre livret militaire, une copie de votre contrat de travail à la gendarmerie, une photographie de vous en tenue de gendarme) n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils portent sur des éléments (le fait que vous avez effectué votre service militaire et que vous avez été gendarme) qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la « *violation du droit de la défense par une (sic) défaut, imprécision et ambiguïté dans la motivation de la décision, (...); de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* » (requête, page 2).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En terme de dispositif, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié.

3. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer aux demandes de protection internationale visées par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen manque dès lors en droit.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* ».

En conséquence, le Conseil estime que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il se doit d'examiner les deux aspects de la demande d'asile de la partie requérante, c'est-à-dire tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, et ce même si le libellé du dispositif de sa requête ne vise que la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle que définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La décision attaquée rejette la demande du requérant eu égard à la nature des problèmes invoqués qui relèvent du droit commun et ne peuvent dès lors être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Elle estime également que rien n'indique que le requérant ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités nationales. Elle souligne en outre la caractère tardif de la demande de protection internationale du requérant, laquelle a été introduite plus de trois ans après son arrivée en Belgique. Elle pointe ensuite l'absence de preuves des faits invoqués. Enfin, elle avance que les documents déposés portent sur des éléments non remis en cause par sa décision.

4.3. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant ne conteste pas valablement le motif de la décision entreprise relatif à la possibilité, pour lui, de se réclamer et d'obtenir une protection effective de la part de ses autorités, motif qui est pourtant déterminant et suffit, à lui seul, à fonder valablement la décision contestée.

4.4. Le Conseil observe, à ce propos, qu'il n'est pas contesté que l'agent de persécution, en l'espèce « *des contrebandiers* » (v. rapport d'audition du 7 mai 2013, page 8), ne soit pas un agent étatique. Le débat porte donc sur l'accès à une protection effective au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. A cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition énonce :

« Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§2 La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :

a) l'Etat, ou;

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, des actes de l'Union européenne pris en la matière.

§3 (...) »

4.6. En l'occurrence, les menaces verbales invoquées par le requérant émanent d'acteurs privés. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat algérien contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : le requérant peut-il démontrer que ses autorités nationales, ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il se dit victime.

4.7. Le Conseil constate à cet égard que le requérant pourrait obtenir l'aide ou la protection des autorités nationales algériennes. En effet, il ressort de la lecture du dossier administratif que la gendarmerie d'Oulech Aïch a convoqué le requérant après l'introduction de sa plainte, l'a auditionné, a acté ses déclarations, a enregistré sa déposition et a transmis le dossier à la police d'Ammi Moussa. Le requérant admet également que les autorités poursuivent, arrêtent, traduisent en justice et condamnent les contrebandiers, et ce quelle que soit leur nationalité (*ibidem*, pages 10 et 11). L'implication des autorités judiciaires démontre un intérêt de leur part et une volonté de poursuivre et de sanctionner les actes contraires à la loi. Le Conseil en déduit que les autorités algériennes « *prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves* » au sens de l'article 48/5 § 2 alinéa 2, précité.

4.8.1. Il considère que ce constat crée une présomption que l'Etat algérien veut et peut offrir une protection aux victimes d'actes de tierces personnes mais n'interdit pas au requérant d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'il refuse de s'en prévaloir, *quod non* en l'espèce.

4.8.2. En effet, la partie requérante argue, en termes de requête, que « *le problème des contrebandiers était tel que le gouvernement n'était pas en mesure de parer cette atteinte à sa souveraineté, bien au contraire, il s'agit d'un système qui tolère une certaine marge de contrebandiers. La classe voleurs, contrebandiers, mafia sont tellement organisé dans le pays que le gouvernement y en est infesté. Le requérant s'est vu confronté avec une obligation de collaboration a tenté de porter plainte mais aucune suite-voire protection- n'a été réservé à sa plainte. Le CGRA prétend que l'autorité Algérienne est en mesure de protéger ces citoyens mais la réalité est naturellement contraire a cette allégation. La "mafia" des passeurs, contrebandiers est telle qu'ils ont bien plus de pouvoir que l'ordre publique. Ils sont présent sur tout le territoire Algérien. Le requérant ne pouvait de ce fait pas se fier à la protection de*

l'ordre publique car cette ordre publique est largement sous contrôle de cette maffia de contrebandiers » (requête, page 3). De telles déclarations s'apparentent à de pures supputations qui ne sont par ailleurs ni documentées, ni même sérieusement argumentées, en sorte qu'il ne peut en être conclu que le requérant démontre qu'il n'aurait pas eu accès à une protection effective de la part de ses autorités au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales cités dans la requête ; il estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

4.10. Par ailleurs, partant des constats précédents, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

4.11. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié, ni de lui accorder le statut de la protection subsidiaire

7. Enfin, à supposer que le requérant requiert l'annulation de la décision en vue d'un examen plus approfondi de certains éléments de sa demande (requête, page 5), le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

J.-F. HAYEZ